



PRÉFET

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Liberté
Égalité
Fraternité

Joindre une
photographie
d'identité récente
35 x 45 mm
(ne pas coller SVP)
Indiquer vos nom et
prénom au verso de la
photographie

FICHE DE CANDIDATURE AUX FONCTIONS DE CONSEILLER DU SALARIÉ

Articles L.1232-7 et suivants, R.1232-1 et suivants, D.1232-4 et suivants et L.1237-12 et suivants du Code du travail

Le bon fonctionnement, au plan départemental, du dispositif des conseillers du salarié suppose que ceux-ci soient suffisamment nombreux pour offrir véritablement la possibilité à tous les salariés des entreprises dépourvues de représentants du personnel d'obtenir, s'il y a lieu, l'assistance d'un conseiller extérieur. Mais, au-delà de l'effectif inscrit sur la liste départementale, seul un investissement réel de la part de chacun des conseillers dans la mission qu'il doit assumer peut permettre de rendre effective cette faculté ouverte aux salariés menacés de licenciement ou qui s'engagent dans la voie d'une rupture conventionnelle de leur contrat de travail dans les entreprises où n'existe pas de comité social et économique (CSE).

**Un conseiller du salarié ne peut être inscrit que sur une seule liste départementale.
Les conseillers sont inscrits, sauf circonstances particulières, sur la liste du département où se situe leur lieu de résidence.**

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Profession :

En vertu des dispositions de l'article L.1232-7 du Code du travail, cette adresse et cette profession seront mentionnées sur la liste départementale des conseillers du salarié **(1)** ; pour les retraités, indiquer « retraité » avec mention de la profession exercée précédemment.

Adresse de messagerie@.....

J'autorise la mention de cette adresse électronique sur la liste afin de permettre un contact rapide : **oui - non**

N° de téléphone personnel (mobile de préférence).....

J'autorise la mention de ce numéro de téléphone sur la liste afin de permettre un contact rapide : **oui - non**

Nom et adresse de l'employeur :

N° de téléphone professionnel (facultatif) :

Le numéro de téléphone de l'entreprise dans laquelle est employé le conseiller peut figurer sur la liste, à la condition expresse que l'employeur ne s'y oppose pas. **Joindre, dans ce cas, l'accord écrit du chef d'entreprise ou de son représentant.**

Appartenance syndicale (s'il y a lieu, précisez le nom de l'organisation syndicale à laquelle vous adhérez)

(1) les conseillers du salarié peuvent, qu'ils soient permanents syndicaux ou non, être domiciliés auprès de leur syndicat sous réserve de l'accord de ce dernier. **Joindre, dans ce cas, l'autorisation écrite du responsable local de l'organisation syndicale, comportant l'adresse et le numéro d'appel téléphonique à mentionner.**

SECTEUR GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION : Les conseillers du salarié peuvent intervenir sur l'ensemble du territoire du département dans lequel ils sont nommés. Cependant, dans la mesure où la disponibilité et les moyens de locomotion du conseiller réduisent sa mobilité, il peut être indiqué, à titre d'information pour le public, la zone de déplacement privilégiée du conseiller.

Précisez vos possibilités : // Totalité du département de (2)

ou // Arrondissement(s) de (2)

ou // Cantons d..... (2)

ou // Agglomération d..... (2)

(2) barrer les mentions inutiles

**Se reporter à la liste
des arrondissements
et cantons ci-après**

Les candidats n'ayant pas déjà exercé les fonctions de conseiller du salarié devront obligatoirement joindre toutes références utiles concernant leur expérience des relations professionnelles et leur connaissance du droit du travail, et exposer leur motivation.

▪ Je certifie ne pas être actuellement titulaire d'un mandat de conseiller prud'homme, lequel est, en vertu des dispositions de l'article L.1232-7, alinéa 3, du Code du travail, incompatible avec la mission de conseiller du salarié.

▪ J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements mentionnés sur cette fiche de candidature.

▪ Je m'engage, dans l'hypothèse où ma candidature serait retenue, à fournir annuellement à l'autorité administrative, dans le cadre du suivi statistique et qualitatif de l'activité des conseillers du salarié, un état récapitulatif du nombre d'interventions réalisées au cours de chaque année civile écoulée.

De même, je m'engage à répondre à toute convocation émanant du Préfet ou de son représentant (DDETS ou DDETSPP) et à participer aux réunions de travail organisées par les services de l'État auxquelles je serais convié(e).

▪ Je reconnais avoir l'obligation de m'expliquer devant l'autorité administrative, face aux griefs qui pourraient m'être faits concernant l'accomplissement de ma mission de conseiller du salarié.

▪ Je m'engage à apporter autant que possible assistance et conseil à tout salarié qui solliciterait mon concours et ce, dans les strictes limites du rôle fixé par la loi aux conseillers du salarié, et en cas d'indisponibilité, à en informer immédiatement et par tous moyens le salarié concerné.

Bien qu'il s'agisse d'une activité bénévole, la mission de conseiller du salarié constitue un véritable engagement moral envers l'État de la part de la personne à qui est confié ce mandat. Le conseiller du salarié s'engage ainsi à accomplir sa mission avec conscience et à exercer ses fonctions avec la meilleure efficacité possible.

Bien évidemment, le conseiller du salarié n'a aucune obligation d'être disponible en toute circonstance, de sorte que la mission dont il est investi doit se concilier avec sa vie professionnelle, personnelle ou familiale.

Si le conseiller du salarié n'est donc pas tenu d'accéder à toutes les demandes d'assistance qui peuvent lui parvenir, il doit, en revanche, exercer effectivement sa mission chaque fois qu'il en a l'occasion et la possibilité.

Aussi, le refus systématique d'exercer ses fonctions est de nature, sauf circonstances particulières affectant temporairement la disponibilité ou la mobilité du conseiller, à conduire à la radiation de la liste des conseillers du salarié.

Si vous exercez actuellement la fonction de défenseur syndical, précisez la région dans laquelle vous êtes inscrit(e) :

Normandie

Autres :

FAIT À.....

LE.....

Signature

**Fiche à adresser aux services de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités du département dans lequel le candidat souhaite exercer sa mission :
Voir, en annexe, la liste des DDETS et DDETSPP**

Le conseiller du salarié doit informer sans délai la DDETS (ou, selon le cas, la DDETSPP) de tout changement intervenu dans sa situation personnelle ou professionnelle, affectant :

✓ son état civil ;

✓ son domicile ;

✓ son numéro d'appel téléphonique personnel ou son adresse électronique personnelle ;

✓ son employeur ;

✓ son numéro d'appel téléphonique professionnel ;

✓ son compte bancaire ou postal ;

✓ son permis de conduire et son véhicule personnel.

Dans tous les cas, lorsqu'un véhicule automobile personnel est utilisé lors des déplacements, une attestation d'assurance auto ou, selon le cas, moto ou scooter (carte verte) en cours de validité devra être fournie annuellement à la DDETS(-PP).

De même, le conseiller du salarié qui, en cours de mandat, est nommé **conseiller prud'homme**, doit immédiatement en aviser les services de la DDETS (ou, selon le cas, la DDETSPP).

Conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés) et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent relatives à cette demande individuelle. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant à la DDETS(PP) à laquelle cette demande a été envoyée.

Article L.1232-7 : Le conseiller du salarié est chargé d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel.

Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national, dans des conditions déterminées par décret.

La liste des conseillers comporte notamment le nom, l'adresse, la profession ainsi que l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers. Elle ne peut comporter de conseillers prud'hommes en activité.

Article L.1232-8 : Dans les établissements d'au moins onze salariés, l'employeur laisse au salarié investi de la mission de conseiller du salarié le temps nécessaire à l'exercice de sa mission dans la limite d'une durée qui ne peut excéder quinze heures par mois.

Article L.1232-9 : Le temps passé par le conseiller du salarié hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages correspondants.

Article L.1232-10 : Un décret détermine les modalités d'indemnisation du conseiller du salarié qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépend de plusieurs employeurs.

Article L.1232-11 : Les employeurs sont remboursés par l'Etat des salaires maintenus pendant les absences du conseiller du salarié pour l'exercice de sa mission ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants.

Article L.1232-12 : L'employeur accorde au conseiller du salarié, sur la demande de ce dernier, des autorisations d'absence pour les besoins de sa formation. Ces autorisations sont délivrées dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de la liste des conseillers sur laquelle il est inscrit.

Les dispositions des articles L. 2145-5 à L. 2145-10 et L. 2145-12, relatives au congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale, sont applicables à ces autorisations.

Article L.1232-13 : Le conseiller du salarié est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

Il est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur.

Toute méconnaissance de cette obligation peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste des conseillers par l'autorité administrative.

Article L.1232-14 : L'exercice de la mission de conseiller du salarié ne peut être une cause de rupture du contrat de travail.

Le licenciement du conseiller du salarié est soumis à la procédure d'autorisation administrative prévue par le livre IV de la deuxième partie.

Article L.1237-12 : Les parties au contrat conviennent du principe d'une rupture conventionnelle lors d'un ou plusieurs entretiens au cours desquels le salarié peut se faire assister :

1° Soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, qu'il s'agisse d'un salarié titulaire d'un mandat syndical ou d'un salarié membre d'une institution représentative du personnel ou tout autre salarié ;

2° Soit, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative.

Lors du ou des entretiens, l'employeur a la faculté de se faire assister quand le salarié en fait lui-même usage. Le salarié en informe l'employeur auparavant ; si l'employeur souhaite également se faire assister, il en informe à son tour le salarié.

L'employeur peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, par une personne appartenant à son organisation syndicale d'employeurs ou par un autre employeur relevant de la même branche.

Article R.1232-1 : La lettre de convocation prévue à l'article L. 1232-2 indique l'objet de l'entretien entre le salarié et l'employeur.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de cet entretien.

Elle rappelle que le salarié peut se faire assister pour cet entretien par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, en l'absence d'institutions représentatives dans l'entreprise, par un conseiller du salarié.

Article R.1232-2 : Le salarié qui souhaite se faire assister, lors de l'entretien préalable à son licenciement, par un conseiller du salarié communique à celui-ci la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Le salarié informe l'employeur de sa démarche.

Article R.1232-3 : Le conseiller du salarié confirme au salarié sa venue ou lui fait connaître immédiatement et par tous moyens qu'il ne peut se rendre à l'entretien.

Article D.1232-4 : La liste des conseillers du salarié est préparée par le *directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités/directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations* après consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national siégeant à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, dont les observations sont présentées dans le délai d'un mois.

Les conseillers du salarié sont choisis en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social.

Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article D.1232-5 : La liste des conseillers du salarié est arrêtée dans chaque département par le préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle est tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie.

Article D.1232-6 : La liste des conseillers du salarié est révisée tous les trois ans.

Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire.

Article D.1232-7 : Les frais de déplacement et de séjour hors de leur résidence supportés par les médiateurs, les experts et les personnes qualifiées, pour l'accomplissement de leur mission, leur sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Article D.1232-8 : Le conseiller du salarié qui a réalisé au moins quatre interventions au cours de l'année civile peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du travail.

Article D.1232-9 : L'employeur est remboursé mensuellement par l'Etat des salaires maintenus en application des dispositions de l'article L. 1232-9 ainsi que de l'ensemble des avantages et des charges sociales correspondant qui lui incombent.

Lorsque l'horaire de travail est supérieure à la durée légale, la charge des majorations pour heures supplémentaires est répartie entre l'Etat et l'employeur. Cette répartition est réalisée proportionnellement au temps passé par le conseiller du salarié

respectivement au sein de son entreprise et dans l'exercice de sa fonction d'assistance.

Ce remboursement est réalisé au vu d'une demande établie par l'employeur et contresignée par le conseiller du salarié mentionnant l'ensemble des absences de l'entreprise ayant donné lieu à maintien de la rémunération ainsi que les autres éléments nécessaires au calcul des sommes dues. Cette demande de remboursement est accompagnée d'une copie du bulletin de paie correspondant ainsi que des attestations des salariés bénéficiaires de l'assistance.

En cas d'employeurs multiples, il est produit autant de demandes de remboursement qu'il y a d'employeurs ayant maintenu des salaires.

Article D.1232-10 : Par dérogation aux dispositions de l'article D. 1232-9, le conseiller du salarié rémunéré uniquement à la commission est indemnisé directement dans les conditions prévues par le présent article.

Pour chaque heure passée entre 8 heures et 18 heures dans l'exercice des fonctions de conseiller, le conseiller du salarié rémunéré uniquement à la commission perçoit une indemnité horaire égale à 1 / 1 900 des revenus professionnels déclarés à l'administration fiscale l'année précédente.

A cet effet, l'intéressé produit copie de sa déclaration d'impôts ainsi qu'une attestation de revenus délivrée par le ou les employeurs.

Article D.1232-11 : Le salarié qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement, à l'exception des salariés mentionnés à l'article D. 1232-10, a droit à ce que les heures passées à l'exercice des fonctions de conseiller du salarié entre 8 heures et 18 heures soient considérées, en tout ou partie, comme des heures de travail et payées comme telles par l'employeur.

Ce dernier est remboursé intégralement dans les conditions prévues à l'article D. 1232-9.

Article D.1232-12 : Le conseiller du salarié peut être radié de la liste par le préfet, dans les conditions prévues à l'article L. 1232-13.

Liste des arrondissements du département du Calvados

4 arrondissements :

Bayeux	Lisieux
Caen	Vire

Liste des cantons du département du Calvados

25 cantons :

Les Monts d'Aunay	Falaise
Bayeux	Hérouville-Saint-Clair
Thue-et-Mue	Honfleur-Deauville
Cabourg	Iffs
Caen-1	Lisieux
Caen-2	Livarot-Pays-d'Auge
Caen-3	Mézidon Vallée d'Auge
Caen-4	Ouistreham
Caen-5	Pont-l'Évêque
Condé-en-Normandie	Le Hom
Courseulles-sur-Mer	Trévières
Évrecy	Troarn
	Vire-Normandie

Liste des arrondissements du département de l'Eure

3 arrondissements :

Les Andelys	
Bernay	Évreux

Liste des cantons du département de l'Eure

23 cantons :

Les Andelys	Gisors
Bernay	Louviers
Beuzeville	Le Neubourg
Bourg-Achard	Pacy-sur-Eure
Grand Bourgtheroulde	Pont-Audemer
Breteuil	Pont-de-l'Arche
Brionne	Romilly-sur-Andelle
Conches-en-Ouche	Saint-André-de-l'Eure
Évreux-1	Val-de-Reuil
Évreux-2	Verneuil d'Avre et d'Iton
Évreux-3	Vernon
Gaillon	

Liste des arrondissements du département de la Manche

4 arrondissements :

Avranches	Coutances
Cherbourg	Saint-Lô

Liste des cantons du département de la Manche

27 cantons :

Agon-Coutainville	Cherbourg-en-Cotentin-1
Avranches	Cherbourg-en-Cotentin-2
Bréhal	Cherbourg-en-Cotentin-3
Bricquebec-en-Cotentin	Cherbourg-en-Cotentin-4
Carentan-les-Marais	Cherbourg-en-Cotentin-5

Condé-sur-Vire
Coutances
Créances
Granville
La Hague
Isigny-le-Buat
Le Mortainais
Les Pieux
Pont-Hébert

Pontorson
Quettreville-sur-Sienne
Saint-Hilaire-du-Harcouët
Saint-Lô-1
Saint-Lô-2
Valognes
Val-de-Saire
Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Liste des arrondissements du département de l'Orne

3 arrondissements :

Alençon
Argentan

Mortagne-au-Perche

Liste des cantons du département de l'Orne

21 cantons :

L'Aigle
Alençon-1
Alençon-2
Argentan-1
Argentan-2
Athis-Val de Rouvre
Bagnoles de l'Orne Normandie
Bretoncelles
Ceton
Damigny
Domfront en Poiraise

La Ferté Macé
Flers-1
Flers-2
Magny-le-Désert
Mortagne-au-Perche
Écouves
Rai
Sées
Tourouvre au Perche
Vimoutiers

Liste des arrondissements du département de la Seine-Maritime

3 arrondissements :

Dieppe
Le Havre

Rouen

Liste des cantons du département de la Seine-Maritime

35 cantons :

Barentin
Bois-Guillaume
Bolbec
Canteleu
Caudebec-lès-Elbeuf
Darnétal
Dieppe-1
Dieppe-2
Elbeuf
Eu
Fécamp
Gournay-en-Bray
Le Grand-Quevilly
Le Havre-1
Le Havre-2
Le Havre-3
Le Havre-4
Le Havre-5

Le Havre-6
Luneray
Le Mesnil-Esnard
Mont-Saint-Aignan
Neufchâtel-en-Bray
Notre-Dame-de-Bondeville
Port-Jérôme-sur-Seine
Octeville-sur-Mer
Le Petit-Quevilly
Rouen-1
Rouen-2
Rouen-3
Saint-Étienne-du-Rouvray
Saint-Romain-de-Colbosc
Saint-Valéry-en-Caux
Sotteville-lès-Rouen
Yvetot

La fiche de candidature est à adresser aux services de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités du département dans lequel le candidat souhaite exercer sa mission :

► **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados**

Section centrale du travail
3, place Saint Clair
BP 30004
14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex

► **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure**

Section centrale du travail
Cité administrative – boulevard Georges Chauvin
CS 70014
27020 EVREUX cedex

► **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche**

Section centrale du travail
Centre d'affaires Atlantique - Boulevard Félix Amiot
B.P.240
50102 CHERBOURG EN COTENTIN Cedex

► **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne**

Section centrale du travail
57, rue Cazault
BP 253
61007 ALENCON Cedex

► **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

Section centrale du travail
Immeuble Hastings
27 rue du 74ème régiment d'infanterie
76003 ROUEN Cedex 1